AB/HO BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2015-<u>1111</u>/PRES-TRANS/PM/MCT/MEF portant approbation des Statuts particuliers de la Maison de la Culture de Bobo-Dioulasso (MCB).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, tution; 02/10/2015700

VU la Constitution ;

VU la Charte de la Transition;

VU le décret no 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Prémier Ministre ;

VU le décret n° 2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaillement du Gouvernement;

VU la loi n° 035-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat;

VU la loi n°10-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics;

VU le décret n°2013-787/PRES/PM/MCT du 24 septembre 2013 portant organisation du Ministère de la Culture et du Tourisme ;

VU le décret n°2014-609/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014 portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'Etat;

VU le décret n° 2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Administratif (EPA);

VU le décret n° 2015-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 09 février 2015 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2015-363/PRES-TRANS/PM/MEF/MCT/ portant création de la Maison de la Culture de Bobo-Dioulasso (MCB) en Etablissement Public de l'Etat à caractère Administratif;

Sur rapport du Ministre de la Culture et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 25 février 2015;

DECRETE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les statuts particuliers de la Maison de la Culture de Bobo-Dioulasso (MCB) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

ARTICLE 1:

Sont approuvés les statuts particuliers de la Maison de la Culture de Bobo-Dioulasso (MCB) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

ARTICLE 2:

Le Ministre de la Culture et du Tourisme et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 06 octobre 2015

Le Prémier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Gustave SANON

Le Ministre de la Culture et du Tourisme

Jean-Claude DIOMA

STATUTS PARTICULIERS DE LA MAISON DE LA CULTURE DE BOBO-DIOULASSO (MCB)

TITRE I – DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1:

Statut juridique

La Maison de la Culture de Bobo-Dioulasso (MCB) est un Etablissement Public de l'Etat à caractère Administratif (EPA). Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Etablissement est régi par les dispositions législatives et règlementaires relatives aux établissements publics de l'Etat à caractère administratif et les présents Statuts.

ARTICLE 2:

Siège

Le siège de l'établissement est fixé à Bobo-Dioulasso.

ARTICLE 3:

Missions et objectifs de l'établissement

La Maison de la culture de Bobo-Dioulasso a pour mission de mettre à la disposition des acteurs culturels un cadre professionnel de production, diffusion et d'échanges culturels.

A ce titre, elle a vocation d'être :

- Un centre de création, de production et de diffusion artistique et culturelle, prioritairement destiné aux arts de la scène, aux arts visuels, aux arts littéraires, au cinéma/audiovisuel;
- Un lieu de formation et de soutien à la professionnalisation des acteurs
- Un cadre de promotion du dialogue et de la concertation ;
- Un espace de développement de partenariats et de renforcement de la coopération culturelle.

Les objectifs de la Maison de la Culture de Bobo-Dioulasso sont :

Objectif global:

- Contribuer au développement culturel national et local afin de renforcer les impacts de la culture sur le développement économique et social du Burkina Faso.

Objectifs spécifiques :

- Accroître l'offre des biens et services culturels;
- Soutenir la professionnalisation des acteurs culturels ;
- Développer les partenariats et les échanges.

TITRE II: DE LA TUTELLE

<u>ARTICLE 4</u>: Tutelle technique

La Maison de la Culture de Bobo-Dioulasso est placée sous la tutelle technique du ministre chargé de la Culture.

Le ministre de tutelle technique veille à ce que l'activité de l'établissement s'insère dans le cadre des objects fixés par le gouvernement et les politiques sectorielles de la culture.

<u>ARTICLE 5</u>: Tutelle financière

La Maison de la Culture de Bobo-Dioulasso est placée sous la tutelle financière du ministre chargé des finances.

Le ministre de tutelle financière veille à ce que l'activité de l'établissement s'insère dans le cadre de la politique financière du gouvernement et à ce que sa gertion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

ARTICLE 6:

Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Président du Conseil d'Administration de la Maison de la Culture de Bobo-Dioulasso (MCB) est tenu d'adresser aux ministres de tutelle :

1. Dans les trois (3) mois suivant le début de l'exercice :

- les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
- le programme de financement des investissements ;
- les conditions d'émission des emprunts.

2. Dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice :

- le compte de gestion;
- le compte administratif;
- le rapport d'activités;
- le rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'établiesement.

ARTICLE 7:

Outre les documents visés à l'article 5, le président du Conseil d'Administration est tenu, après chaque session du Conseil d'Administration, de transmettre à chaque ministre de tutelle pour observations, le compte rendu et les délibérations adoptés, dans un délai maximum de vingt un (21) jours.

La transmission du compte rendu ne dispense pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration à la prochaine session et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

ARTICLE 8:

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'établissement deviennent exécutoires, soit par un avis de non-opposition des ministres de tutelle, soit par l'expiration du délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations au Cabinet des ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé des finances.

TITRE III – DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE LA CULTURE DE BOBO-DIOULASSO (MCB)

<u>ARTICLE 9</u>: Les organes d'administration et de gestion de l'établissement sont :

- le Conseil d'Administration;
- la Direction Générale;
- le Conseil Culturel et Artistique (organe consultatif).

CHAPITRE I – DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. De la composition du Conseil d'Administration

ARTICLE 10: Le Conseil d'Administration se compose de membres

administrateurs et de membres observateurs.

ARTICLE 11: Les membres administrateurs sont au nombre de neuf (09):

- deux (2) représentants du Ministère de la Culture et du Tourisme ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;
- un (1) représentant du Ministère de la Communication;

- un (1) représentant de la Commune de Bobo-Dioulasso;
- un (1) représentant du Conseil Régional des Hauts-Bassins ;
- un (01) représentant des associations professionnelles de la culture ;
- un (01) représentant des entrepreneurs culturels ;
- un (1) représentant du personnel.

ARTICLE 12:

Les administrateurs représentants l'Etat sont désignés sur proposition du ministre de tutelle technique. Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leurs structures. Cette désignation est entérinée par un décret pris en conseil des ministres.

ARTICLE 13:

Le Conseil d'Administration est officiellement installé par le Secrétaire général du ministère de tutelle technique.

A l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur, celui-ci est copté par les administrateurs déjà en fonction.

ARTICLE 14:

La durée du mandat d'administrateur est de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelques motifs que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 15:

Les administrateurs ne peuvent déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du Conseil par un autre administrateur régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

ARTICLE 16:

Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les membres administrateurs dudit conseil, sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

ARTICLE 17: Participent aux sessions du Conseil d'Administration avec voix consultative les membres observateurs suivants:

- un représentant du service de la Direction Générale du Trésor et de la comptabilité publique, chargé du suivi des établissements publics de l'Etat;
- le Directeur Général;
- le Directeur de l'Administration et des Finances;
- le Directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers;
- la personne responsable des marchés;
- l'Agent Comptable;

Toutefois, à l'appréciation du Président du Conseil d'Administration, les membres administrateurs peuvent délibérer, sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huit-clos, sans la présence des membres observateurs.

2. Des attributions du Conseil d'Administration

ARTICLE 18:

Le Conseil d'Administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des structures de l'établissement pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'établissement.

A ce titre, il:

- statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégialement;

- examine et approuve les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratif et de gestion;
- fixe, s'il y'a lieu, les tarifs généraux de cession des biens produits par l'établissement;
- autorise le Directeur Général à contracter tout emprunt ;
- autorise à donner ou à prendre à bail tout bien, meuble et immeuble;
- fait toute délégation et autorise tout transfert de créances ;
- consent toute subrogation avec ou sans garantie;
- autorise le transferment de toute rente ou valeur;
- autorise l'acquisition de tout immeuble ou droit immobilier;
- consent tout gage, nantissement, hypothèque, ou autre garantie;
- fixe les émoluments du Directeur Général ;
- adopte le manuel de procédure.

3. Des attributions du Président du Conseil d'Administration

ARTICLE 19: Le Président du Conseil d'Administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'établissement. A ce titre, il s'assure notamment:

- de la tenue régulière des sessions du Conseil d'Administration dans les normes règlementaires requises;
- de la validité des mandats des administrateurs ;

- de la transmission à la Cour des comptes dans les délais des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé;
- de la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.

ARTICLE 20:

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux ministres de tutelle.

ARTICLE 21:

Le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine dans l'établissement.

Les frais de mission sont pris en charge par l'établissement conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 22

Le Président du Conseil d'Administration est tenu aux termes de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze jours (15) francs qui suivent un rapport aux ministres de tutelle.

ARTICLE 23:

Le rapport doit comporter, entre autres, les informations suivantes :

1. La situation financière :

- l'état d'exécution des prévisions de recettes et des dépenses;
- la situation de trésorerie.

2. L'état du patrimoine de l'établissement.

3. La situation technique:

- l'état d'exécution du programme d'activités ;
- l'état d'exécution du projet d'établissement.

4. Les difficultés rencontrées par l'établissement :

- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances ;
- les difficultés d'ordre technique.

- 5. L'aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux.
- 6. Des propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.

En cas de besoin, le Président du Conseil d'Administration peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'établissement.

ARTICLE 24:

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du Conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

ARTICLE 25:

Le Président du Conseil d'Administration est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

4. Du fonctionnement du Conseil d'Administration

ARTICLE 26:

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an en séance ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités, arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses membres administrateurs chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit conseil.

Il est tenu une liste de présence émargée par les membres du Conseil présents ou leurs représentants dûment mandatés.

ARTICLE 27:

Les délibérations du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 28:

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire de séance. Le Directeur Général de l'établissement assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

ARTICLE 29:

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :

- examen et adoption des programmes et rapports d'activités;
- examen et adoption du projet de budget des comptes administratif et de gestion;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement;
- emprunts.

ARTICLE 30:

Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par Résolution de l'assemblée générale des Etablissements Publics de l'Etat.

ARTICLE'31:

Il est strictement interdit au Conseil d'Administration d'autoriser la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création.

ARTICLE 32:

Les administrateurs sont responsables devant le Conseil des Ministres. Ils peuvent être révoqués pour justes motifs notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'établissement ou contraire aux intérêts de celui-ci.

ARTICLE 33: La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition d'un des ministres de tutelle.

ARTICLE 34: Le Conseil d'Administration peut proposer aux ministres de tutelle, la révocation du Directeur Général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

CHAPITRE II – DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 35: La Maison de la Culture de Bobo-Dioulasso (MCB) est dirigée par un Directeur Général recruté suivant la procédure d'appel à candidature.

A l'issue de la phase de recrutement, le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur Général.

Le Directeur Général peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

ARTICLE 36: Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration.

A ce titre :

- il est ordonnateur principal du budget de l'établissement;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de l'établissement qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
- il prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions;
- Il signe les actes concernant l'établissement. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;

- Il fixe, dans le cadre des tarifs généraux de cession des biens de services produits par l'établissement, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle, notamment les remises et abattements éventuels;
- Il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la règlementation en vigueur ;
- Il prend, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au président du Conseil d'Administration dans les plus brefs délais;
- Il développe une politique managériale notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information de communication;
- Il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.

ARTICLE 37:

En tant qu'ordonnateur, le Directeur Général peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'agent comptable.

ARTICLE 38:

Le Directeur Général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'Administration. Cette évaluation est basée sur des critères de performance.

ARTICLE 39:

Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'Administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

ARTICLE 40:

Le Directeur Général encourt des sanctions pénales lorsque de mauvaise foi, il fait des biens ou du crédit de l'établissement un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'établissement, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

ARTICLE 41:

Les structures relevant de la Direction Générale sont :

- la Direction de la production et de la programmation (DPP);
- la Direction de la communication et des relations publiques (DCRP);
- la Direction des services techniques (DST);
- la Direction de l'administration et des finances (DAF);
- le Contrôle interne;
- l'Agence comptable (AC).

ARTICLE 42:

L'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Direction générale sont précisés par arrêté conjoint des Ministres de tutelle technique et financière.

CHAPITRE III: DU CONSEIL CULTUREL ET ARTISTIQUE

ARTICLE 43:

Le Conseil Culturel et Artistique apporte son appui au Conseil d'Administration à travers la formulation de propositions relatives notamment aux projets et orientations culturels de l'établissement.

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Culturel et Artistique sont fixés par arrêté du ministre chargé de la culture.

CHAPITRE IV: DE LA COMPTABILITE

ARTICLE 44:

Les modalités particulières de gestion financière et comptable de l'établissement sont fixées conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

TITRE IV - DU PERSONNEL

ARTICLE 45:

Le personnel de la Maison de la Culture de Bobo-Dioulasso (MCB) comprend :

- les agents contractuels recrutés ;
- les agents de l'Etat détachés ou mis à disposition ;
- les agents mis à disposition de l'établissement dans le cadre d'une coopération.

Toutefois, l'établissement peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.

ARTICEL 46:

Le règlement intérieur de l'établissement précise l'organisation interne du travail.

TITRE V- DU CONTROLE DE GESTION

ARTICLE 47:

Il est créé au sein de l'établissement une structure de contrôle interne chargée notamment :

- de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;
- d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires ;
- de contrôler le respect des procédures comptables et administratives.

ARTICLE 48:

La gestion financière et comptable de l'établissement est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'Etat. ARTICLE 50:

La Maison de la Culture de Bobo-Dioulasso présente annuellement ses rapports d'activités et ses états financiers à l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.

TITRE VI- DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 51:

L'organigramme de la Maison de la Culture de Bobo-Dioulasso et le règlement intérieur sont soumis à la décision du ministre chargé de la culture sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 52:

Pour les cas non prévus par les présents statuts, il est fait recours aux dispositions légales et réglementaires régissant les Etablissements Publics de l'Etat à caractère Administratif.